

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire 2021/01 du jeudi 18 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 février à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Exonération de loyers pour les commerces fermés à cause de la Covid-19

Date de convocation : 12 février 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 24 février 2021

Secrétaire de séance : Pierre SERRA

Rapporteur : Martine VARISCHETTI

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 100

- Titulaires : 95

- Suppléants : 5

Absents ayant donné pouvoir : 14

Absents excusés : 6

Votants : 114

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (100)

ADMIRAT Nadine	DUBOST Philippe	MONTMORY Dominique
AIGOUY Thierry	DUTHEIL Nathalie	NICOLLET Michel
PELLISSIER Didier (S)	FANJUL José	NUÑEZ-ORTIN Aurélia
ARCHIMBAUD Guy	FERRARIS Nathalie	PAGESSE Pierre
ARNAULT Lionel	FERREIRA Fernando	PELLISSIER Patrick
BARDY André	FOUCAULT Marie-Françoise	PELLEGRINELLI Christophe
BARRAUD Bertrand	MAISONNEUVE Alain (S)	PEREIRA-MAURIAT Christine
BARTHOMEUF Serge	GARNAVAULT Philippe	PETILH Sandra
BASTIEN Gérard	GILBERT Odile	PILLON Stéphane
	GONTHIER Emmanuel	
BESSEYRE Fabien	GOYON Guy	PRUNIER Jean-Pierre
BESSON Jean-Louis		PUECH David
BCEUF Nicole	GUILLAUME Julien	RAVEL Pierre
BOISTARD Philippe	HERBST Nadine	RKINA Mohammed
BOURG François	HOSMALIN Marc	GOMEZ Jean-Marc (S)
	JAFFEUX Ophélie	ROCHETTE Christophe
BRUN Pascale	JAFFEUX Sébastien	ROUX Bernard
BRUNEL Séverine	JAMON Marc (voix consultative)	RYCKEBOER Christian
BRUNETTI Graziella		SABATIER Gilles
CHABAUD Christelle	KINDT Patrick	SAUVANT Jean-Pierre
CHABRILLAT Frédéric	LABUSSIÈRE Jean-Marc	SAUX Marie-Pierre
CHALLET Vincent		
SERMAGE André (S)	LAMOUREUX Jean-François	SERRA Pierre
CHASSANG Jean-Pierre	LAVILLE Philippe	SUTY Lionel
COLLET Jean-Pierre		TEZENAS Olivier
CORRE Jean-Marie	LEGENDRE Denis	THALAUD François
CORREIA Emmanuel	BEAU-MALLET Catherine (S)	THERME Jacques
COSTE Yves	LEROY Véronique	THEVENET Emilie
COSTON David	LIGNIERE Frédéric	TINET Georges
COSTON Marie	LIVET Bertrand	TOURLONIAS Vincent
COUDUN Valérie		TREHIN Anne-Marie
CREGUT François	MAHINC Didier	TRILLEAUD Eric
CROZE Yves-Serge	MALORON Annie	VARISCHETTI Martine
	MARIANY Marie-Line	VEZON Christophe
DENAIVES Catherine	MASSARDIER Marie-Laure	WALTER Christian
	MEALLET Roger-Jean	ZANIN Nathalie
DESVIGNES Jean	MERLEN Bernard	
DRUELLE Jean-Claude	METEIGNIER Stéphane	

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (5) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier); CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André); FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain); LENEGRE Jean-Louis (BEAU-MALLET Catherine); ROCHE Roger (GOMEZ Jean-Marc);

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (14) ALBARET Christophe à PILLON Stéphane; BRONNER Ulrich à PETEILH Sandra; DABERT Jean-Claude à MASSARDIER Marie-Laure; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à COSTON David; DUBESSY Florence à COSTON Marie; GOUSSARD Bérengère à RYCKEBOER Christian; JEANMOUGIN Isabelle à DESVIGNES Jean; LAGARDE Maguy à BARRAUD Bertrand; LE MARREC Laurys à GUILLAUME Julien; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean; POJOLAT Marie à PILLON Stéphane; SALVINI Luc à PETEILH Sandra; SCHUMACHER Émilie à JAFFEUX Sébastien; SUIDUREAU Carine à VARISCHETTI Martine;

ABSENTS EXCUSES : (6) BARBET Laurent; BERNARD Jean-Paul; BERTHELOT Pascal; GAUDRIAULT Damien; GREGOIRE Nathalie; PRADIER Laurent;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

La crise sanitaire de la Covid-19 a amené le Président de la République et le Gouvernement à prendre des mesures strictes de confinement de la population et à prononcer, dès la mi-mars 2020, la fermeture de nombreux établissements notamment commerciaux.

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 « relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de la Covid-19 » visait à permettre à certains preneurs, sous certaines conditions, de bénéficier de mesures protectrices s'agissant du paiement du loyer et des charges locatives dus au titre des baux. Dans ce cadre, lors du conseil communautaire du 29 octobre 2020 par délibération n°2020-05-13-ECO l'Agglo Pays d'Issoire a exonéré de loyer des entreprises, locataires de locaux appartenant à la communauté d'agglomération, qui ont été impactées par une fermeture administrative lors du premier confinement.

Compte tenu du rebond de l'épidémie, le dispositif exceptionnel d'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré par un décret du 14 octobre 2020, et à partir du 17 octobre pour un mois.

De plus, la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire de trois mois, soit jusqu'au 16 février 2021 inclus, sur l'ensemble du territoire national.

Cette loi du 14 novembre 2020 autorise également le Gouvernement à rétablir ou prolonger, par voie d'ordonnances, les dispositions qu'il avait prises lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19 (aides aux entreprises, chômage partiel, droit du travail, délais de procédures et audiences des juridictions administratives et judiciaires). Celle-ci, en son article 14, prévoit un nouveau dispositif destiné à protéger les preneurs de locaux professionnels ou commerciaux dans lesquels l'activité exploitée a été affectée par une décision de fermeture administrative ou par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Des décrets ont déterminé les entreprises éligibles aux mesures ainsi mises en place par le Gouvernement. Dans ce cadre, étaient visées les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 « portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ». Les mesures protectrices mises en place par le Gouvernement prévoient que les locataires ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Ce texte n'a pas prévu de suspension de l'obligation de paiement des loyers pour le preneur d'un bail professionnel ou commercial éligible au fonds de solidarité. Il en résulte que les loyers échus pendant cette période restent dus et ne sont pas effacés. Aucune procédure coercitive de sanction ne sera appliquée en cas de défaut de paiement de loyer, pendant cette période, c'est-à-dire entre le 17 octobre 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle leur activité cesse d'être affectée par une mesure de police.

Toutefois, pendant cette période, et en tant que bailleur de locaux commerciaux ou professionnels, l'Agglo Pays d'Issoire peut mettre en place une exonération des loyers exigibles durant la période de fermeture administrative, à compter de l'état d'urgence sanitaire. Ces demandes ne s'inscrivant pas dans le champ d'application des mesures réglementaires d'aides au paiement des loyers précités, le conseil est saisi pour se prononcer sur la demande d'annulation des loyers pour la période allant du 27 octobre au 27 novembre 2020, soit 1 mois pour le salon de coiffure et du 27 octobre jusqu'au 27 janvier à ce stade, soit 3 mois pour les restaurants.

Considérant les demandes reçues, les difficultés de certaines entreprises et le respect d'un principe d'équité entre les différents commerces ou entreprises du même type, il est proposé de renoncer au recouvrement des loyers dus et procéder à l'annulation de mois de loyers pour les entreprises ayant connu une fermeture administrative due à la Covid-19. Le nombre de mois d'annulation de loyers est déterminé selon le nombre de mois de fermeture administrative.

Ceci revient à annuler les loyers suivants :

Tiers	Lieu	Loyers mensuels	Nombre de mois	Total pour la période considérée
SAS DU PLAN D'EAU	BUVETTE VERNET	427,14 €	3 mois	1281.42€
ES SENTIEL COIFFURE BEAUTE	CHARBONNIER-LES-MINES	254,42 €	1 mois	254.42€
RESTAURANT LA P TITE EAU	CHARBONNIER-LES-MINES	712,39 €	3 mois	2137.17€
L'INSTANT	VODABLE	432,00 €	3 mois	1296.00€
TOTAL				4969.01€

Financièrement, afin de maintenir l'équilibre du budget annexe Immobilier d'entreprise, il est proposé d'effectuer un virement correspondant depuis le compte suivant :

Budget principal/ Ecoindusza / 6281 Adhésions - Cotisations	
Montant des crédits disponibles	30 000,00 €
Dépense à engager	5 000,00 €
Solde disponible après engagement	25 000,00 €

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et portant sur les loyers et charges locatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n°2020/05/13-ECO de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 29 octobre 2020 relative à l'exonération de loyers pour les commerces fermés à cause de la Covid-19 ;

VU la délibération n° 2020/06/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »;

CONSIDÉRANT que pour la commune de Dauzat-sur-Vodable une délégation spéciale a été mise en place par le sous-préfet suite à la démission du maire, du premier adjoint et de quatre élus du conseil municipal de la commune ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune de Dauzat-sur-Vodable, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire de la Covid-19 et la fermeture par le gouvernement de nombreux établissements notamment commerciaux ;

CONSIDÉRANT les demandes reçues, les difficultés de certaines entreprises et le respect d'un principe d'équité entre les différents commerces ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder à l'exonération des loyers pour : SAS DU PLAN D'EAU, ES SENTIEL COIFFURE BEAUTE, RESTAURANT LA P'TITE EAU ET L'INSTANT ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 114

- Pour : 114
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- De valider l'annulation des loyers pour les tiers mentionnés dans le tableau ci-dessus et dans les conditions précédemment citées ;
- De procéder à un virement du budget principal vers le budget immobilier d'entreprises afin de couvrir cette diminution de recettes ;
- D'une manière générale, autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes formalités et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Président,
Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 19/02/2021

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 23 / 02 / 2021